

Objet:

Garantie d'emprunt au bénéfice de Logéal – 58 bis rue de Trianon

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°127882 en annexe signé entre LOGEAL Immobilière SA d'HLM ,
ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer selon les modalités suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Sotteville-lès-Rouen accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 340 534,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°127882 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 340 534,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N° 87

OBJET :

Garantie d'emprunt au bénéfice de Logéal – 58 bis rue de Trianon

Cette délibération est l'aboutissement d'une action effectuée dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne. En effet, la construction de ces deux logements sociaux par Logéal vient finaliser une procédure menée de la Ville à l'encontre d'un propriétaire d'un bien en état d'abandon manifeste entamée dès 2016.

Dans le cadre de cette opération de construction de deux logements sociaux PLUS, Logéal souhaite bénéficier de la garantie d'emprunt de la Ville afin de contracter un emprunt auprès de caisse des dépôts et consignations.

Les principales caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- 2 lignes de prêt :
- 1^{ère} ligne :
 - Intitulé : PLUS
 - Montant : 226 374€
 - Durée : 40 ans
 - Taux : 0,6%+LivretA
 - Périodicité des échéances : annuelle
 - Profil d'amortissement : échéances prioritaires (intérêts différés)
- 2^{ème} ligne :
 - Intitulé : PLUS foncier
 - Montant : 114 160€
 - Taux : 0,6%+LivretA
 - Durée : 50 ans
 - Périodicité des échéances : annuelle
 - Profil d'amortissement : échéances prioritaires (intérêts différés)

Il est à noter que Logéal complètera son financement par une subvention d'Etat (3K€) ainsi que par un apport en fonds propre non reconstitués (40K€).

S'agissant d'une garantie accordée à un organisme d'habitations à loyer modéré pour une opération de construction, les conditions d'octroi visées à l'article L2252-1 du code général des collectivités locales (ou ratios de loi du 5 janvier 1988, dite loi Galland) ne s'appliquent pas.